

Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale
A.A.T.L. – D.U.
Monsieur François TIMMERMANS
Fonctionnaire délégué
C.C.N. - Rue du Progrès, 80 / bte 1
B – 1035 BRUXELLES

Réf DU : 05/pfu/189474
Réf DMS : 2076-0026/01/2008-066PR
Réf CRMS : AVL/KD/ETB-2.99/s.448
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Fonctionnaire délégué,

Objet : ETTERBEEK. Avenue de Tervueren, 68-70 – Anc. clinique ophtalmologique du Dr Coppez.
Rénovation du 1^{er} étage (régularisation) : avis conforme.
(Dossier traité par Mmes Fr. Rémy et O. Maroutaëff – D.U. et M. S. Duquesne – D.M.S.).

En réponse à votre lettre du 19 décembre 2008, en référence, reçue le 23 décembre, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que, en sa séance du 7 janvier 2009, et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a émis un avis conforme défavorable.

La demande porte sur l'ancien Institut du Docteur Coppez destiné au traitement des maladies des yeux. Construit en 1912 par l'architecte J.-B. Dewin, cet immeuble qui illustre le courant Art nouveau tardif à tendance géométrique, est un témoin significatif de l'architecture des cliniques privées de l'époque précédent la Première Guerre mondiale.

En effet, l'architecte Dewin, qui s'est spécialisé, dès le début des années 1900, dans l'architecture médicale et hospitalière, tant publique que privée, s'est notamment distingué par l'attention portée aux conditions d'accueil et de traitement des patients (matériaux, décor, lumière, etc.). Auteur d'une bonne partie de la production hospitalière bruxelloise, il a également participé à l'ouvrage *La construction des Hopîtaux. Etude critique* des Docteurs Depage, Vandervelde et Cheval.

Révéle au grand public dès les années 1980 dans le cadre des recherches menées par les Archives d'Architecture Moderne concernant les relations de l'Art nouveau entre Vienne et Bruxelles et à l'occasion des visites guidées organisées à ce sujet, l'Institut du Docteur Coppez a fait l'objet d'une procédure de classement : les façades et les toitures du corps principal et des deux annexes (construites en 1920 par J.-B. Dewin), la zone de recul y compris la grille en fer forgé, ainsi que le rez-de-chaussée et le premier étage du corps principal sont classés comme monument en raison de leur intérêt historique, artistique et esthétique (AG 27/02/2006 et AG 08/11/2007).

La CRMS rappelle qu'en 2003, dans le cadre d'un avis défavorable émis sur différents travaux, elle avait déjà attiré l'attention du demandeur sur la qualité patrimoniale de cet immeuble.

Travaux en infraction

La demande d'avis conforme qui est soumise aujourd'hui à la CRMS vise la régularisation de travaux réalisés en infraction au premier étage du corps principal (2006-2007).

Pour mémoire, informé du classement de son bien après avoir entrepris une série de travaux, le maître de l'ouvrage (asbl Solidarité) a introduit le 25/01/08 un recours en annulation contre les deux arrêtés de protection, fondé sur le fait que la décision du conseil d'administration relative aux travaux serait antérieure à la protection de l'immeuble et sur l'absence de notification de l'arrêté entamant la procédure de classement.

Toutefois, la CRMS prend acte que le bon de commande des travaux confiés à un entrepreneur a été établi le 20/10/06, soit près de 8 mois après l'arrêté entamant la procédure de classement (AG 27/02/06), et que la notification de la protection a bien été réceptionnée par le propriétaire de l'immeuble, l'accusé de réception étant revenu signé à la DMS le 06/04/06, soit plus de 6 mois avant la signature du bon de commande.

Dans ce contexte, et suite à sa visite du 29/01/08, la DMS a dressé le 30/01/08 un procès-verbal de constat d'infraction relatifs aux travaux effectués sans autorisation. Elle a ensuite invité le maître de l'ouvrage à introduire une demande de régularisation (qui fait l'objet de la présente demande) et de conserver soigneusement tous les éléments démontés, encore en possession du maître de l'ouvrage, comme les vitraux et certaines boiseries.

Le demandeur sollicite donc la régularisation des travaux réalisés au 1^{er} étage, à savoir dans le couloir central l'enlèvement de trois doubles portes avec vitraux et leur menuiserie, leur remplacement par deux portes en verre, la pose d'un nouveau plancher, l'installation d'armoires murales rétrécissant les volumes, le renouvellement du faux plafond, la pose d'une porte coulissante en verre à hauteur de l'ascenseur et l'enlèvement d'un (ou plusieurs ?) piliers ainsi que la rénovation et la pose d'un nouvel enduit dans les bureaux.

La Commission prend acte que certains vitraux auraient cependant été récupérés et soigneusement stockés mais s'interroge toutefois sur le sort des menuiseries d'origine.

Le demandeur ne sollicite pas la régularisation des autres interventions (qui ne sont pas documentées dans le dossier), à savoir la rénovation de la mosaïque dans la première pièce de l'annexe située côté 68 et la pose d'un nouveau plancher dans le bureau situé à l'arrière du rez-de-chaussée du bâtiment principal, « en ce que ni l'annexe ni le sol du bureau du rez-de-chaussée ne sont visés par l'arrêté de classement ».

En tout état de cause, la CRMS ne peut accepter de régulariser des travaux qui ont consisté à transformer de manière lourde et irréversible l'Institut Coppez et entraîné la disparition de nombreux éléments décoratifs qui répondaient à un programme spécifique.

Par conséquent, la CRMS émet un avis conforme fermement défavorable sur la demande de régularisation des travaux ayant entraîné la destruction d'éléments qui ont justifié le classement de l'immeuble.

Enfin, la CRMS demande à la DMS de rester très attentive au respect des procédures dans le cadre de futurs travaux qui devraient encore être réalisés dans cet immeuble (pose d'une cire protectrice sur les granitos de sol, nouveau mobilier au rez-de-chaussée, etc.).

Veillez agréer, Monsieur le Fonctionnaire délégué, l'expression de nos meilleurs sentiments.

A. VAN LOO

Secrétaire

C.c. : A.A.T.L. – D.M.S. (M. S. Duquesne).

G. VANDERHULST

Président f.f.